

Décision : QCRC03-00038

Numéro de référence : M02-80598-9

Date de la décision : Le 26 février 2003

Endroit : Québec

Date de l'audience: 11 février 2003

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds (articles 26 à 38)

Personnes visées :

0-Q-30034C-391-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

TRANSPORT DUGUAY INC.
C. P. 11
Saint-Ambroise (Québec)
G7P 2Z5

intimée

Procureur de la Commission: M^e Maurice Perreault

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicules lourds, TRANSPORT DUGUAY INC.

La Commission a été informée par ses services administratifs qu'un véhicule routier appartenant à l'intimée a été impliqué dans un accident mortel survenu le 15 février 2002.

De plus, il appert des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) que, durant la période du 1er février 2001 au 31 janvier 2003, votre entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, votre entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis cinquante-neuf (59) infractions relatives à la sécurité des opérations (fiche journalière (5), excès de vitesse (5), distance entre les véhicules, permis spécial de circulation (6), port du permis spécial (2), signalisation non respectée (3), hauteur excessive (2), chargement non conforme (2), port de ceinture de sécurité, signal avertisseur absent, fiches des heures de conduite (3), feux intermittents, surcharge (15), bon état mécanique).

De plus, le dossier de Transport Duguay inc. a déjà été transmis à la Commission pour atteinte de seuil dans la zone «sécurité des opérations» et «comportement global». Une audience fut tenue le 14 février 2001 et la cote comportant la mention «satisfaisant» fut maintenue.

Une audience est fixée au 11 février 2003, dans les bureaux de la Commission à Québec.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la SAAQ ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission. La Commission, conformément aux dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

La preuve

D'entrée de jeu, le procureur de la Commission, M^e Maurice Perreault, suggère que la présente affaire soit entendue et réunie sous la même preuve qu'un autre dossier joint à cette cause soit 2973-3011 Québec inc. (Q02-04349-4, 0-Q-30034C-522-P dont les présidents des entreprises sont M Gérard Duguay, père et son fils, M Stéphane Duguay. La Commission acquiesce à cette demande.

La Commission constate que les intimées ne sont pas représentées par procureur et s'enquiert auprès d'eux pour entendre leurs commentaires à cet effet et ceux-ci répondent qu'ils se représenteront eux-mêmes.

M^e Maurice Perreault, procureur de la Commission, fait un bref survol des éléments et motifs contenus dans l'avis d'intention transmis à l'intimée.

Au soutien de sa preuve, M^e Perreault fait témoigner dans l'ordre M Gaston Gill, inspecteur à la Commission des Transports au bureau de Montréal, M André Godin, agent enquêteur à la Sûreté du Québec, district du Saguenay, M Éric Morasse, contrôleur routier pour la Société de l'assurance automobile du Québec et madame Jocelyne Rainville, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec.

««««««««««««««««««

Du témoignage et des rapports préparés par M Gill, la Commission retient notamment, que le 14 février 2001 la Commission a examiné le comportement de Transport Duguay inc. suite au transfert de son dossier par la SAAQ pour dépassement des seuils dans les zones de comportement «Sécurité des opérations et comportement global».

De plus, le 30 mai 2002, la SAAQ transmettait à nouveau le dossier de Transport Duguay inc. pour dépassement de seuils applicables dans la zone de comportement «Sécurité des opérations» en plus d'une défektivité mécanique critique concernant les freins qui était consignée au dossier de l'intimée depuis 1 an.

M Gill mentionne également, que son mandat consistait à effectuer la mise à jour de l'état du dossier de l'intimée depuis le 11 mai 2002, de procéder à une visite en entreprise et d'enquêter sur la gestion et la sécurité de Transport Duguay inc.

De plus, M Gill a dû obtenir des éclaircissements quant à la propriété réelle de l'entreprise Transport Duguay inc. puisque lors de la comparution devant la Commission en février 2001, M Stéphane Duguay s'est identifié à titre de président de Transport Duguay inc. alors qu'auprès de l'Inspecteur général des institutions financières c'est M Gérard Duguay qui en est le président et le seul actionnaire.

Enfin, M Gill conclut suite à sa visite chez Transport Duguay inc. ceci:

Monsieur Stéphane Duguay déclare n'avoir aucune politique ou procédure établie en cas d'accident, ni de comité chargé d'analyser les causes d'accident et de prendre les mesures pour y remédier.

Il appert, des différents contrôles effectués, que les politiques et pratiques de l'administré ne couvrent pas l'ensemble des obligations découlant des engagements.

À l'intérieur de chaque dossier conducteur, il y manque la déclaration signée du conducteur, suivant laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué lorsqu'il a fait l'objet d'une telle sanction.

De plus, l'entreprise ne dispose d'aucun moyen sur ce qui suit:

- de contrôler le respect de la vitesse;
- aucune formation en matière de sécurité;
- afin de s'assurer que le conducteur effectue la vérification avant départ;
- aucune formation sur l'arrimage et la manutention des marchandises;
- aucune politique émise pour le respect des normes de charge et de dimension;
- l'entretien obligatoire des véhicules lourds à tous les 6 mois, est inexistant;
- il n'y a aucune procédure en cas d'accident.

««««««««««««««««

La Commission entend, le témoignage de M André Godin, agent enquêteur de la Sûreté du Québec, district Saguenay, qui se limite à un exposé détaillé des événements entourant un accident impliquant Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc. survenu le 15 février 2002 occasionnant le décès de Mme Bernadette Laforge ainsi que l'enquête préliminaire conduisant à la mise en accusation de M Stéphane Duguay.

Le premier constat que décrit M Godin est que le camion-remorque appartenant à l'intimée qui a croisé la victime le 15 février 2002 roulait beaucoup trop vite, pour les conditions routières enneigées.

Le deuxième constat est que le camion-remorque impliqué dans l'accident avait quitté les lieux de l'accident, laissant ainsi la victime, Mme Bernadette Laforge seule et blessée sans lui prêter assistance, ce qui a donné lieu à une opération ratissage de la Sûreté du Québec. Cette opération a mené des patrouilleurs au garage de Transport Duguay inc. qui est situé à 1.5 kilomètres des lieux de l'accident. Les policiers ont constaté des activités audit garage et ils ont retrouvé une remorque endommagée à laquelle il manquait un pneu qui était demeuré sur les lieux de l'accident et deux autres

pneus en crevaisson.

Un autre constat très important fut que de la peinture bleue relevée sur la remorque de Transport Duguay inc. était la même que celle de la voiture de la victime, le tout authentifié par les chimistes du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

L'enquête entreprise par M Godin conduit à l'arrestation de M Stéphane Duguay sous 7 actes d'accusation suivants:

- «1. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shishaw, district de Chicoutimi, a conduit un véhicule moteur d'une façon dangereuse pour le public compte tenu de toutes les circonstances, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 249(1)a)(2)a0 du Code criminel.
2. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shipshaw, district de Chicoutimi, a conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, et a causé par là la mort de Bernadette Laforge, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 249(4) du Code criminel.
3. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shipshaw, district de Chicoutimi, ayant eu la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile de type camion remorque (tracteur Peterbilt LC 38371 et d'une remorque Manac RP66567) impliqués dans un accident avec un autre véhicule automobile, a omis, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, de s'arrêter et de donner ses nom et adresse, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 252(1.1) du Code criminel.
4. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shipshaw, district de Chicoutimi, ayant eu la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile de type de camion remorque (tracteur Peterbilt LC 38371 et d'une remorque Manac RP66657) impliqués dans un accident avec un autre véhicule et sachant que des lésions corporelles ont été causées à Madame Bernadette Laforge et ne se souciant pas que la mort de cette personne en résulte et cette personne en meurt, a omis, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, de s'arrêter, de donner ses nom et adresse et Madame Bernadette Laforge semblant avoir besoin ou ayant besoin d'aide, n'en n'a pas offert, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 252(1)b)(1.2) du Code criminel.
5. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shipshaw, district de Chicoutimi, a conduit un véhicule à moteur, alors que sa capacité de conduire ce véhicule était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 253a) et 255(1) du Code criminel.
6. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shipshaw, district de Chicoutimi, a conduit un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire ce véhicule était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et a causé par là la mort de

Bernadette Laforge, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 253a) et 255(3) du Code criminel.

7. Le ou vers le 16 février 2002, à Jonquière, district de Chicoutimi, a volontairement tenté de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139(2) du Code criminel.»

Finalement, M Godin mentionne qu'il a déposé au bureau du procureur de la Couronne, 2 actes d'accusation envers des employés de Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc. soit MM Pierre Asselin, conducteur et René Ouellet, homme de service, pour entrave au travail des policiers dans le dossier entourant l'accident du 15 février 2002.

««««««««««««««««

La Commission entend le témoignage de M Éric Mbrasse, contrôleur routier à la SAAQ. M Mbrasse fait le récit d'un événement survenu à la balance de Charles-bourg le 20 janvier 2002, lorsque deux véhicules appartenant à Transport Duguay inc. furent interceptés. Les véhicules conduits par MM Stéphane Duguay et son beau-père, Réjean Gagné sont en surcharge de 3 050 et 4 710 kilogrammes. De plus, lesdits véhicules ne possédaient pas de documents de vérification de ronde de sécurité et de registres des heures de conduite et de travail.

M Mbrasse a exigé que les véhicules soient stationnés sur le terrain de la balance et a mentionné aux chauffeurs qu'ils pourront repartir que lorsque toutes les infractions constatées soient conformes à la réglementation. Profitant de l'absence des contrôleurs routiers pour la période de repas MM Stéphane Duguay et Réjean Gagné ont repris possession des véhicules et remorques et se sont enfuit avec les véhicules non conformes laissant au poste des contrôleurs les immatriculations des deux remorques en infractions. Des procédures pour retracer les deux véhicules se sont enclenchées, mais sans succès.

Interrogé, concernant les relations existantes entre Stéphane Duguay, Dominique Duguay et les contrôleurs routiers, M Mbrasse mentionne que Stéphane Duguay est un individu arrogant et impoli envers les contrôleurs tandis que Dominique Duguay est un individu violent qui a déjà menacé des contrôleurs routiers avec une barre de fer lors d'une interception.

M Mbrasse termine en mentionnant qu'entre le 20 mars 2000 et le 22 janvier 2002, Transport Duguay inc. a été interceptée à 91 occasions dont 55 mouvements interceptés ont reçu au moins une infraction.



Par la suite, la Commission entend madame Jocelyne Rainville, technicienne en administration à la SAAQ, qui précise la nature des infractions reprochées à Transport Duguay inc.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
Date	Événement	Conducteur	Pondération
2001-02-20	Fiche journalière	François Pedneault	3
2001-04-09	Excès de vitesse 76/50	François Pedneault	2
2001-08-30	Fiche journalière	Gérard Duguay	3
2001-08-31	Signalisation non respectée	Martin Boily	2
2001-11-28	Signal avertisseur absent	Pierre Asselin	2
2001-12-06	Signalisation non respectée	Dominique Duguay	2
2002-01-20	Fiches des heures de conduite	Réjean Gagné	3
2002-02-05	Chargement non conforme	Frank Allaire	3
2002-03-13	Feux intermittents	Joachim Huard	3
2002-03-17	Fiche journalière	Roger Lapointe	3
2002-03-25	Fiches des heures de conduite	Daniel Gilbert	3
2002-04-17	Port du permis spécial	Dominique Duguay	2
2002-07-06	Signalisation non respectée	Martin Boily	2
2002-08-15	Respect des heures de conduite	Sylvain Gauthier	3
2002-08-15	Fiche des heures de conduite	Sylvain Gauthier	3
2002-08-15	Nombre d'heures de conduite	Sylvain Gauthier	3
2002-08-25	Permis spécial de circulation	Éric Cormier	3
2002-08-25	Permis spécial de circulation	Éric Cormier	2
2002-11-13	Excès de vitesse 75km/h dans une	Luc Guénette	2

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
Date	Événement	Conducteur	Pondération
	zone de 50km/h		
2002-11-27	Signalisation non respectée	Dominique Duguay	2
2002-12-18	Nombre d'heures de conduite	Christian Otis	3
2002-12-19	Port du permis spécial	Christian Otis	2
2003-01-08	Chargement non conforme	Martin Boily	3

Sécurité des véhicules			
Date	Composante défectuosité	conducteur	mises hors service
2001-03-21	Freins	Stéphane Duguay	1
2001-03-21	Freins	Stéphane Duguay	1
2002-01-27	Alimentation en carburant	Frank Allaire	1
2002-02-18	Pneus/roues/essieux	Joachim Huard	1
2002-03-17	Freins	Roger Lapointe	1
2002-05-07	Suspension	Richard Galarneau	1

CONFORMITÉ AUX NORMES DE CHARGES			
Date	Événement	Conducteur	Pondération
2001-02-01	Surcharge(+1030 kg)	Martin Boily	1
2001-02-12	Surcharge(+3110 kg)	Pierre Asselin	1
2001-03-12	Surcharge(+2190 kg)	François Pedneault	1
2001-04-25	Surcharge	Sylvain Gauthier	
2001-09-20	Surcharge(+5120 kg)	Stéphane Turcotte	2
2001-10-09	Permis spécial de circulation	Raynald Tremblay	1
2002-01-15	Surcharge	Patrick Légaré	1
2002-01-17	Surcharge(+2900 kg)	Éric Boivin	1
2002-01-20	Permis spécial de circulation	Stéphane Duguay	1
2002-02-08	Permis spécial de circulation	Dominique Duguay	1

habituelles du Code de sécurité routière, la vie des usagers de la route et le patrimoine routier, mais a causé la mort de Mme Bernadette Laforge, avec des véhicules appartenant à Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc., le soir du 15 février 2002.

Plusieurs éléments de preuve amène la Commission à cette conclusion. Déjà le 14 février 2001, la Commission examine le comportement de Transport Duguay inc. suite au transfert de son dossier par la SAAQ. À ce moment, le dossier de propriétaire et exploitants de véhicules lourds de Transport Duguay inc. avait dépassé les seuils établis dans la zone de comportement «Sécurité des opérations» et «comportement global». Le 7 mai 2001, par sa décision QCRC01-00124, la Commission maintenait la cote de l'intimée au niveau satisfaisant.

Curieusement, lors de l'audience du 14 février 2001, M Stéphane Duguay s'était présenté à titre de président de l'entreprise, Transport Duguay inc., alors qu'il savait très bien qu'il en était que le directeur-général. M Gérard Duguay est le président de Transport Duguay inc. et c'est lors de sa visite en entreprise du 24 septembre 2002, que M Gaston Gill, enquêteur à la Commission des transports du Québec, l'a appris.

Le 30 mai 2002, la SAAQ transmettait à la Commission à nouveau le dossier de l'entreprise, Transport Duguay inc. Selon l'état du dossier PEVL de l'intimée, celui-ci a atteint et dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations» en plus d'une défectuosité mécanique critique aux freins consignée au dossier.

En l'instance, nous sommes en présence d'une entreprise qui est convoquée par la Commission pour vérification de comportement pour une seconde fois en moins de 12 mois. Il s'agit d'un transporteur en situation de récidive pour un comportement qui s'est détérioré.

L'intimée a commis depuis février 2001, 59 infractions relatives à la sécurité des opérations dont 13 infractions relatives aux normes de charges avec des surplus variant de 1030 à 5 120 kilogrammes.

Finalement, la preuve nous démontre hors de tout doute que ce sont les véhicules de Transport Duguay inc. et de 2973-3011 Québec inc. qui ont provoqué l'accident et le décès de Mme Bernadette Laforge, le soir du 15 février 2002.

La peinture retrouvée sur la remorque de Transport Duguay inc. est la même que celle retrouvée sur le véhicule de la victime, le tout démontré par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

Dans l'événement tragique du 15 février 2002, ni Gérard Duguay, ni Stéphane Duguay n'ont été capables d'expliquer raisonnablement les faits, c'est la loi du silence.

Il n'est pas du rôle de la Commission d'établir la responsabilité ou non de

M Stéphane Duguay dans l'événement du 15 février 2002, d'autres instances judiciaires auront à se prononcer à cet effet. Mais la Commission ne peut que constater que ce sont les véhicules de Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc. qui sont responsables de l'accident survenu le 15 février 2002. Ce qui est tragique en l'instance, c'est que les principaux dirigeants des 2 entreprises soit MM Gérard et Stéphane Duguay, par leur silence, tentent de camoufler la vérité tout comme ils ont tenté de le faire le soir du 15 février 2002 alors que l'on s'est empressé de cacher et de réparer rapidement les dommages aux véhicules impliqués dans l'accident.

Jamais, lors de l'audience du 11 février 2003, MM Gérard et Stéphane Duguay ont mentionné qu'ils ont tenté le nécessaire en agissant en bon père de famille pour aider les policiers dans leurs recherches des fautifs de l'accident du 15 février 2002. Au contraire, on préfère se réfugier dans le silence, le camouflage de l'accident et tenter d'échapper à toute responsabilité.

Comment expliquer l'attitude de M Stéphane Duguay et de son beau-père, M Réjean Gagné, lors de l'interception du 20 janvier 2002 à la balance de Charlesbourg, profitant de l'absence des contrôleurs routiers pour se sauver avec les véhicules non conformes aux normes de charges?

Comment expliquer l'attitude de Dominique Duguay, chauffeur pour Transport Duguay inc., qui a menacé des contrôleurs routiers avec une barre de fer lors d'une interception?

Quel message les deux dirigeants, MM Gérard Duguay et Stéphane Duguay envoient-ils à leurs employés alors qu'eux-mêmes ont des comportements dérogatoires peu respectueux des lois et des règlements?

Quelle garantie, pour la sécurité publique, a la Commission de la part de Transport Duguay inc. qui voit son PEVL s'aggraver pour une deuxième fois en 12 mois et être responsable d'un accident ayant causé la mort le 15 février 2002?

La conclusion de M Gaston Gill, dans son rapport du 30 septembre 2002 est très éloquent quant à la gestion brouillonne de Transport Duguay inc. qui se lit comme suit:

«Il appert, des différents contrôles effectués, que les politiques et pratiques de l'administré ne couvrent pas l'ensemble des obligations découlant des engagements.

L'entreprise ne dispose d'aucun moyen sur ce qui suit:

- aucune formation en matière de sécurité afin de s'assurer que le conducteur effectue la vérification avant départ;
- aucune formation sur l'arrimage et la manutention des marchandises;
- aucune politique émise pour le respect des normes de

- charge et de dimension;
- l'entretien obligatoire des véhicules lourds à tous les 6 mois est inexistante;
- s'assurer à ce que les déficiences inscrites dans le registre, soient réparées dans le délai prescrit;
- il n'y a aucune procédure en cas d'accident».

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant : la Commission, lorsqu'elle se prononce, en vertu de la Loi concernant les proprié-taires et exploitants de véhicules lourds, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

La Commission est le gardien de l'intérêt public et doit s'assurer que les entreprises de transport ont une gestion saine et impeccable.

La Commission est d'avis, suivant la prépondérance de la preuve, que Transport Duguay inc. a mis en péril la sécurité des usagers de la route et qu'elle met aussi en danger la sécurité de ces derniers par les dérogations répétées et habituelles aux dispositions de la loi, des règlements et du code de la sécurité routière.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et des faits mentionnés précédemment, la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt du public et de sa sécurité de déclarer l'intimée, TRANSPORT DUGUAY INC., totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier la cote de l'intimée en lui attribuant une cote comportant la mention «insatisfaisant».

C'est donc en regard des articles 26 3^e alinéa, 27 1^{er} alinéa, 28, 30, 31, et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

« **26.** De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

3« rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce ;

[...]

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1« à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau ;

[...]

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrarier l'application de la mesure administrative imposée. »

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT le respect de toute règle d'équité procédurale et de justice naturelle;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en péril la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé a mis en danger la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, plus particulièrement ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative¹;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

¹ L. R. Q., c. J-3

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, TRANSPORT DUGUAY INC.
2. MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée, TRANSPORT DUGUAY INC., et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant».
3. APPLIQUE à M GÉRARD DUGUAY, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeant et administrateur d'une entreprise de transport.
4. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, TRANSPORT DUGUAY INC., durant la période d'inaptitude totale, sauf pour le rapatriement des véhicules de l'intimée qui sont présentement en circulation hors Québec pour leurs permettre de revenir au port d'attache de l'entreprise, au plus tard à minuit le 1er mars 2003.
5. STATUE QUE l'intimée, TRANSPORT DUGUAY INC., ne pourra introduire une demande de réinscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avant la période prévue par la Loi soit 5 ans.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

No de référence : MD2-80598-9

Page : 14

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.